



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2020-013/SMTI

du 24 août 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

02 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

**autorisant le président du syndicat mixte ou son représentant à ester en justice au nom du
Syndicat Mixte de Transport Interurbain devant le Tribunal de Première Instance de
Nouméa dans trois affaires contentieuses**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU les requêtes introductives d'instance signifiées les 4 avril et mai 2020 ainsi que le 7 août 2020;

VU les avis de premier appel à la mise en état en date du 16 juin 2020 ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2020-013/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain autorise le président ou le directeur à défendre le Syndicat Mixte de Transport Interurbain devant le Tribunal de Première Instance de Nouméa dans les affaires suivantes :

1/ N° RG 20/01104 Emilie GELIMA, Marie Bernadette POUPORON, Pierre POUPORON, Nicole POUPORON, représentés par Me Gustave TEHIO de la SELARL TEHIO c/ SMTI.

2/ N° RG 20/01278 Odile KENON, Laisan, Anthony, Lucio KENON, représentés par Me Gustave TEHIO de la SELARL TEHIO c/ SMTI.

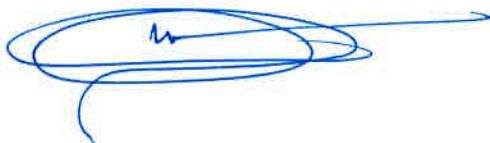
3/ Monsieur Dominique NIAMEI et Monsieur Howen NABITOLO, représentés par Maître Samuel BERNARD de la SELARL BERNARD Samuel c/ SMTI.

Article 2 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

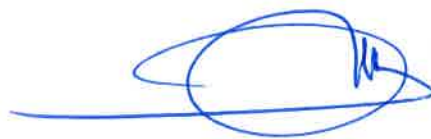
Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 août 2020.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 06/10/2020 M Le Directeur



O THUPAKO



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

3036

003